

Document de la Pratique

REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES DESSINS OU MODÈLES

**Institut National de la Normalisation et de la
Propriété Industrielle (INNORPI) - TUNISIE**

Note de l'Office :

Ce document de pratique a été préparé conformément à la communication commune résultant de la pratique commune en matière de dessins ou modèles élaborée par le Réseau Européen de la Propriété Intellectuelle (EUIPN) et vise à fournir des orientations pour les procédures d'examen relatives à la manière d'utiliser les exclusions, les types de vues adéquats et la manière de représenter les dessins ou modèles sur un fond neutre. Il a été adapté aux spécificités de l'INNORPI et fournit un aperçu des normes de qualité de l'Office à respecter pour toute demande de dessin ou modèle reçue en version papier.

Ce document de pratique a été adopté au niveau national et rendu public dans le but de renforcer la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité tant pour les examinateurs que pour les usagers.

1. CONTEXTE

Ce document servira de référence aux associations d'usagers, aux demandeurs et aux représentants concernant la pratique commune en matière de conditions applicables à la représentation graphique des dessins ou modèles.

Ces conditions concernent l'utilisation d'exclusions visuelles et de différents types de vues et la reproduction d'un dessin ou modèle sur un fond neutre. Ce document fournit également des recommandations en vue de mieux faire comprendre aux demandeurs comment reproduire au mieux leurs dessins ou modèles, ainsi qu'un aperçu des normes de qualité appliquées par les Offices aux demandes de dessin ou modèle reçues sous forme d'un document papier.

Les orientations suivantes concernent uniquement les procédures d'examen et n'ont pas pour ambition de donner des conseils sur l'étendue de la protection d'un dessin ou modèle en vertu du droit national.

Le document ne couvre pas les points suivants :

- Les exclusions verbales ;
- Les éléments additionnels ;
- La priorité ;
- La divulgation ;
- Le nombre de vues ;
- Les reproductions animées par ordinateur, les représentations en 3D.

2. LA PRATIQUE

Le texte ci-dessous résume les messages clés et les principales déclarations des principes de la pratique commune. Le texte complet et tous les exemples utilisés pour illustrer les critères communs figurent dans la section suivante du document, y compris les normes de qualité imposées aux demandes reçues en version papier.

Les images doivent être de bonne qualité et pouvoir être reproduites. Les critères ci-après sont pris en considération afin de définir les conditions que doit remplir une représentation graphique correcte des dessins ou modèles :

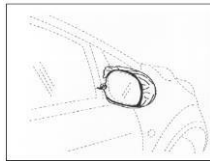
2.1 CONCERNANT L'UTILISATION D'EXCLUSIONS VISUELLES

<p>Définition</p>	<p>Les exclusions visuelles indiquent qu'une protection n'est pas revendiquée et que l'enregistrement n'a pas été accordé pour certains éléments du dessin ou modèle montré dans la représentation. Elles indiquent donc les éléments pour lesquels aucune protection n'est revendiquée.</p>
<p>Conditions</p>	<p>Les exclusions visuelles ne seront acceptées que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si elles indiquent clairement qu'une protection n'est pas revendiquée pour certains éléments du dessin ou modèle montré dans la représentation. • si elles sont représentées de manière cohérente dans toutes les vues où l'exclusion apparaît. <div data-bbox="735 712 1214 819" data-label="Image"> </div> <p>DMC n° 002322644-0001 (07.02) (Poignées de casseroles) Titulaire : ACTERVIS, GmbH</p>
<p>Recommandations/ Directives</p>	<p>Les représentations graphiques ou photographiques ne faisant apparaître que le dessin ou modèle revendiqué sont préférables.</p> <p>Toutefois, des exclusions peuvent être utilisées lorsque la représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle contient des parties du produit pour lesquelles une protection n'est pas revendiquée. Dans de tels cas, l'exclusion doit être claire et évidente : les éléments revendiqués et non revendiqués doivent être clairement différenciés.</p> <p>Lorsqu'une exclusion est utilisée, il est recommandé de faire usage de pointillés. C'est uniquement lorsque des pointillés ne peuvent pas être utilisés pour des raisons techniques (par exemple, lorsqu'ils servent à indiquer des coutures sur des vêtements ou des motifs ou lorsque des photographies sont utilisées) que d'autres types d'exclusions peuvent être utilisés : ombrage coloré, entourage et floutage.</p>

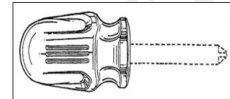
a) Pointillés

Lorsqu'une exclusion est utilisée, il est **recommandé** de faire usage de pointillés. Ils servent à indiquer qu'aucune protection n'est revendiquée pour les éléments représentés par des lignes discontinues.

Pour pouvoir être acceptés, les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être clairement indiqués par des pointillés, tandis que les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être signalés par des lignes continues.



Dessin ou modèle enregistré BX n° 38212-0001 (12.16) (Rétroviseurs)
Titulaire : Interimage BV



Dessin ou modèle enregistré hongrois n° D9900409-0001 (08.04) (Poignée de tournevis) Titulaire : Cooper Industries, Inc.

Lorsque des pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle et qu'une partie du dessin ou modèle doit faire l'objet d'une exclusion, d'autres exclusions visuelles peuvent être utilisées.

b) Ombrage coloré

Bien que les pointillés soient le mode d'exclusion privilégié, s'il n'est pas possible de les utiliser, l'ombrage coloré peut être une solution. Ce type d'exclusion visuelle consiste à utiliser des teintes de couleurs contrastées afin d'estomper suffisamment les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.

Les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent apparaître de façon évidente, tandis que ceux pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être représentés dans une teinte de couleur différente qui les fait apparaître par des ombrages ou des floutages.



DMC n° 000910146-0004 (12.08)
(Automobiles (partie de-))
Titulaire : TOYOTA MOTOR CORPORATION

c) Entourage

Bien que les pointillés soient le mode d'exclusion privilégié, s'il n'est pas possible de les utiliser, l'entourage peut être une solution. Avec ce type d'exclusion visuelle, les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être clairement indiqués/représentés à l'intérieur de l'entourage, tandis que tous les éléments non contenus dans l'entourage sont considérés comme faisant l'objet d'une exclusion et donc non protégés. L'entourage sur des dessins/photographies doit être exécuté très précisément afin de ne pas risquer d'y inclure plus d'éléments que le dessin ou modèle concerné.



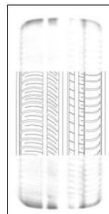
DMC n° 001873688-0003 (02.04)
(Semelles de chaussures)
Titulaire : Mjartan s.r.o.



Exemple de la PC6 (12.16)
(Grilles de prise d'air pour véhicules)

d) Floutage

Bien que les pointillés soient le mode d'exclusion privilégié, s'il n'est pas possible de les utiliser, le floutage peut être une solution. Ce type d'exclusion visuelle consiste à estomper les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée et ne peut être accepté que lorsque les éléments pour lesquels une protection est demandée sont clairement distingués des autres éléments (floutés) faisant l'objet de l'exclusion.



DMC n° 000244520-0002 (12.15)
(Bandages pneumatiques de roues pour véhicules) Titulaire : Nokian Tyres plc

2.2 CONCERNANT LES DIFFÉRENTS TYPES DE VUES

<p>Définition</p>	<p>Une vue est la représentation visuelle d'un dessin ou modèle. Elle peut reproduire le dessin ou modèle selon différentes directions (sous différents angles), à différents moments ou dans différents états.</p>
<p>Recommandations générales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la plupart des cas, les vues de l'aspect (angles de vue) (voir les directives ci-dessous) suffisent à dévoiler toutes les caractéristiques du dessin ou modèle. Toutefois, le demandeur peut fournir des vues complémentaires/supplémentaires pour présenter entièrement les caractéristiques du dessin ou modèle (en respectant le nombre maximal de vues autorisé par chaque office). • Le demandeur ne doit pas obligatoirement déposer un certain nombre de vues ni un certain type de vue, pour autant que toutes les caractéristiques du dessin ou modèle puissent être clairement perçues ; une seule vue peut suffire. • Les vues doivent correspondre à un seul et même dessin ou modèle et chaque vue doit être présentée séparément. • Lorsqu'un produit se compose de plusieurs parties, au moins une vue doit montrer l'ensemble du produit.
<p>Directives applicables à chaque type de vue :</p>	<p>Il est préférable d'utiliser des vues de l'aspect (angles de vue) pour montrer les caractéristiques du dessin ou modèle. Toutefois, le demandeur est libre de fournir des vues complémentaires/supplémentaires comme indiqué plus haut. Par conséquent :</p>
<p>a) Vues de l'aspect (angles de vue)</p>	<p>Elles montrent le dessin ou modèle selon certaines directions (sous certains angles) et comprennent les vues suivantes : vue de face, vue du haut, vue du bas, vue du côté droit, vue du côté gauche, vue arrière et vue en perspective. Il est recommandé au demandeur de déposer autant de vues que nécessaire pour présenter entièrement les caractéristiques du dessin ou modèle. Dans certains cas, une seule vue est suffisante.</p> <div data-bbox="507 1547 1406 1727" style="text-align: center;"> </div> <div data-bbox="507 1733 550 1776" style="text-align: center;"> </div> <div data-bbox="692 1758 1268 1809" style="text-align: center;"> <p>DMC n° 002325456-0001 (31.00) (Mixeurs de cuisine, électriques) Titulaire : KENWOOD LIMITED</p> </div>

<p>b) Vues agrandies d'une partie du dessin ou modèle</p>	<p>Elles montrent, à une échelle agrandie, une partie détaillée d'un dessin ou modèle.</p> <p>Une seule vue agrandie peut être acceptée pour autant que la partie agrandie soit déjà visible sur l'une des autres vues soumises et qu'elle soit présentée dans une vue unique sur un support séparé.</p> <div data-bbox="708 409 1259 600" data-label="Image"> </div> <p>DMC n° 001913690-0002 (24.02) (Plaquettes à alvéoles multiples) Titulaire : ABGENE LIMITED</p>
<p>c) Positions alternatives</p>	<p>Les dessins ou modèles avec positions alternatives possèdent une apparence qui peut être changée en plusieurs configurations sans ajout ni retrait de parties.</p> <p>Les vues montrant les différentes configurations du dessin ou modèle doivent être présentées sur un support séparé.</p> <div data-bbox="708 967 1268 1153" data-label="Image"> </div> <p>DMC n° 000588694-0012 (14.03) (Téléphones mobiles) Titulaire : Fujitsu Mobile Communications Limited</p>
<p>d) Vues éclatées</p>	<p>Ce sont des vues qui montrent les différentes parties d'un produit démontées afin d'expliquer comment ces parties sont assemblées.</p> <p>Ces vues doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé. Toutes les parties du produit doivent être montrées démontées dans une vue unique séparée. Les parties démontées doivent être représentées les unes près des autres et dans l'ordre de leur assemblage.</p> <div data-bbox="737 1559 1209 1720" data-label="Image"> </div> <p>Dessin ou modèle enregistré croate n° D20140080 (24.01) (Bracelets avec stimulateur musculaire) Titulaire : Dominik Žinić</p> <p>Remarque : montrer les parties éclatées dans une vue supplémentaire peut contribuer à faciliter la compréhension du dessin ou modèle. Toutefois, seules les parties qui demeurent visibles durant l'utilisation normale du produit sont protégées.</p>

e) Vues partielles

Elles montrent une partie d'un produit séparément du produit complet.

Les vues partielles peuvent être agrandies et doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé.

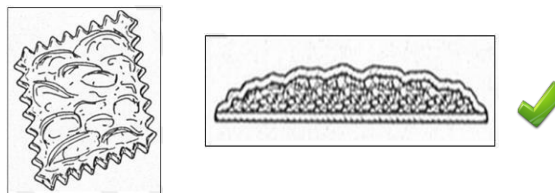


DMC n° 2038216-0001 (15.01, 23.04) (Filtres à air, Conteneurs pour filtres à air de moteurs) Titulaire : BMC S.r.l.

f) Vues en coupe

Les vues en coupe sont des découpes qui complètent les vues de l'aspect (angles de vue) en illustrant une ou plusieurs caractéristiques de l'apparence du produit, par exemple le contour, la surface, la forme ou la configuration du produit.

Les vues en coupe doivent être une vue du même dessin ou modèle présentée de manière claire et non équivoque et elles ne doivent pas être présentées sans être accompagnées de vues traditionnelles, comme des vues de l'aspect (angles de vue). Il convient de noter que les représentations comportant des indications techniques, comme des lignes axiales, des tailles (dimensions), des nombres, etc., ne sont pas autorisées.



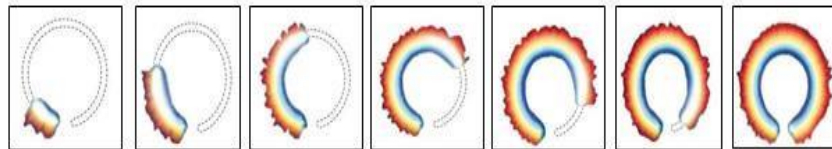
Dessin ou modèle espagnol enregistré n° I0152702-D (01.01)
(biscuits) Titulaire : CUETARA, S.L.

Remarque : ajouter des vues en coupe peut contribuer à faciliter la compréhension du dessin ou modèle. Toutefois, seules les parties qui demeurent visibles durant l'utilisation normale du produit sont protégées.

g) Séquence d'images d'instantanées (dessins ou modèles animés)

Des images instantanées sont une courte séquence de vues servant à montrer un unique dessin ou modèle animé à différents moments selon une progression clairement compréhensible. Cela concerne une icône animée (dessin ou modèle consistant en une séquence) ou une interface utilisateur graphique animée (dessin ou modèle d'une interface). Pour être acceptée :

Les images instantanées de la séquence doivent être visuellement liées entre elles (doivent avoir des caractéristiques communes) et il incombe au demandeur de numéroter les vues de façon à permettre une perception claire du mouvement/de la progression.

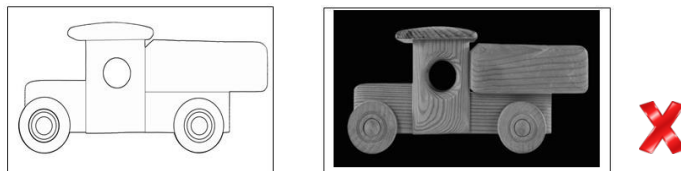


DMC No 2085894-0014 (14.04) (affichage publicitaire avec animation sur écran)
Titulaire : NIKE Innovate C.V.

h) Combinaison de plusieurs moyens de représentation visuelle




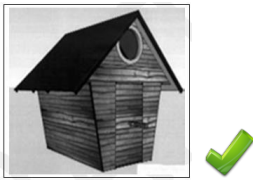
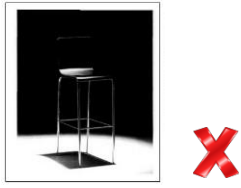
Il est recommandé d'utiliser un seul format visuel (dessin ou photographie) **pour représenter un dessin ou modèle** afin d'éviter de présenter des aspects qui contribuent à produire l'impression d'un ensemble différent.

Dans les cas où plusieurs représentations d'un dessin ou modèle sont utilisées, chacune doit être liée de façon claire et évidente au même dessin ou modèle et être cohérente si l'on compare les caractéristiques présentées.



Exemple de la CP6 (21.01) (Véhicules [jouets])

2.3 CONCERNANT LE FOND NEUTRE

	<p>Pour déterminer si un fond est neutre, les aspects suivants doivent être pris en considération :</p>
<p>a) Conditions liées aux couleurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une couleur de fond unique ou prédominante est toujours acceptable si elle est clairement différenciée par rapport aux couleurs du dessin ou modèle. • Une gradation de couleur et la présence de plusieurs couleurs de fond sont acceptables si le dessin ou modèle ressort clairement par rapport à ce fond. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;">  <p>Dessin ou modèle autrichien arrivé à expiration n° 1747/1999 (01.01) (Sucette glacée) Titulaire : Schöller Lebensmittel GMBH & O. KG Tyres plc</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Dessin ou modèle enregistré français n° 955805-0005 (09.07) (bouchon de flacon de parfum) Titulaire : SNIC SARL</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Exemple de la PC 6 (01.01) (gâteaux)</p> </div> </div>
<p>b) Conditions liées au contraste</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les éléments du dessin ou modèle doivent être clairement visibles. • Le contraste est jugé insuffisant lorsque la couleur du fond et celle du dessin ou modèle sont similaires et se confondent partiellement (c'est-à-dire que l'on ne voit pas clairement où le produit se termine et où le fond commence). • Un fond plus sombre peut parfois être utile si le dessin ou modèle est clair ou pâle, et inversement. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;">  <p>Dessin ou modèle enregistré BX n° 38895-00 (25.03) (abri) Titulaire : Herman Lankwarden</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Dessin ou modèle portugais arrivé à expiration n° 420-0006 (06.01) (chaises) Titulaire : Abril Mobiliário</p> </div> </div>

c) Conditions liées aux ombres/aux reflets

- Les ombres ou reflets sont acceptables pour autant que tous les éléments du dessin ou modèle restent visibles.
- Les ombres ou reflets sont inacceptables lorsque l'objet de la protection du dessin ou modèle, sur l'une quelconque des vues soumises, ne peut être déterminé sans ambiguïté. Cela peut être le cas si le dessin ou modèle présente un contraste de couleur faible et/ou si les ombres se superposent au dessin ou modèle, en cachent des parties ou déforment ses contours.



Dessin ou modèle enregistré danois
n° 2013 00069 (12.11) (vélo-cargo)
Titulaire : 3PART A/S



Exemple de la PC6 (11.02)
(vases à fleurs)



Principes de la pratique

**Représentations graphiques des
dessins et modèles**

Contenu

1.	INTRODUCTION.....	13
2.	LA PRACTIQUE.....	13
2.1	UTILISATION DES EXCLUSIONS VISUELLES.....	14
2.1.1	Définitions.....	14
2.1.2	Conditions générales	15
2.1.3	Recommandations générales	16
2.1.4	Directives pour les différents types d'exclusions visuelles.....	17
2.2	TYPES DE VUES.....	21
2.2.1	Définition d'une vue	22
2.2.2	Formes/moyens de représentation	22
2.2.3	Recommandations générales pour tous les types de vues	22
2.2.4	Directives applicables à chaque type de vue.....	23
2.3	FOND NEUTRE.....	34
2.4	FORMAT DES VUES	40

1. INTRODUCTION

Ce document servira de référence aux associations d'utilisateurs, aux demandeurs et aux représentants concernant la pratique commune en matière de conditions applicables à la représentation graphique des dessins ou modèles.

Ces conditions concernent l'utilisation d'exclusions visuelles et de différents types de vues et la reproduction d'un dessin ou modèle sur un fond neutre. Ce document fournit également des recommandations en vue de mieux faire comprendre aux demandeurs comment reproduire au mieux leurs dessins ou modèles, ainsi qu'un aperçu des normes de qualité appliquées par les Offices aux demandes de dessin ou modèle reçues sous forme d'un document papier.

Les orientations suivantes concernent uniquement les procédures d'examen et n'ont pas pour ambition de donner des conseils sur l'étendue de la protection d'un dessin ou modèle en vertu du droit national.

Le document ne couvre pas les points suivants :

- Les exclusions verbales ;
- Les éléments additionnels ;
- La priorité ;
- La divulgation ;
- Le nombre de vues ;
- Les reproductions animées par ordinateur, les représentations en 3D.

2. LA PRATIQUE

Cette section comprend le texte complet et tous les exemples utilisés pour illustrer les principes de la pratique. Elle est divisée en quatre sous-sections :

- **Utilisation des exclusions visuelles** – Traiter l'utilisation des exclusions visuelles en tant que moyen d'indiquer les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.
- **Types de vues** – Traiter les types de vues pouvant être acceptés, ainsi que les conditions à établir pour représenter correctement les dessins ou modèles dans une demande d'enregistrement. Cette sous-section vise également à déterminer si une combinaison de photographies et de dessins est autorisée dans la représentation d'un dessin ou modèle.
- **Fond neutre** : Définir les conditions permettant de déterminer quand un fond est neutre.
- **Format des vues** : Elaborer des recommandations sur les représentations des dessins ou modèles déposés sous la forme de dessins et/ou de photographies.

2.1 UTILISATION DES EXCLUSIONS VISUELLES

Bien que les exclusions visuelles soient acceptées dans une demande d'enregistrement de dessins ou modèles, cette pratique a été définie pour clarifier les règles/conditions concernant les exclusions, afin d'aider les demandeurs à présenter correctement leurs dessins ou modèles.

En raison de l'importance d'une présentation appropriée d'un dessin ou modèle pour la détermination de l'étendue de la protection, le présent chapitre consacré aux exclusions visuelles inclut :

- La définition d'un dessin ou modèle et celle des exclusions visuelles ;
- Les conditions générales d'acceptabilité des exclusions visuelles ;
- Les recommandations générales données pour tous les types d'exclusions visuelles visés dans le présent document ;
- Des directives pour chaque type d'exclusion visuelle. Ces directives comprennent :
 - Une définition de chaque type d'exclusion visuelle ;
 - Les conditions d'acceptation applicables à chaque type d'exclusion visuelle ;
 - Des exemples.

La structure proposée est illustrée dans le graphique ci-dessous :

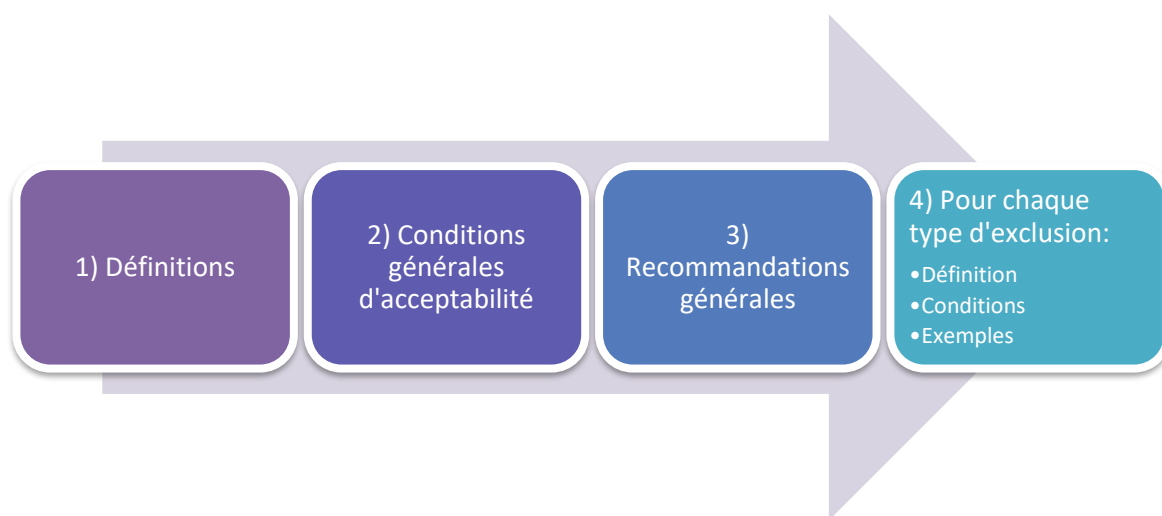


Figure 1 – Structure de la section relative aux exclusions visuelles

2.1.1 Définitions

a) Définition d'un dessin ou modèle : Tout dessin nouveau, toute forme plastique nouvelle, à tout produit industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle. Article 2, de la loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative

à la protection des dessins et modèles industriels.

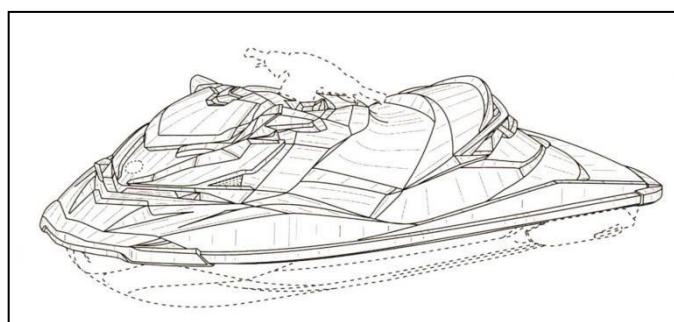
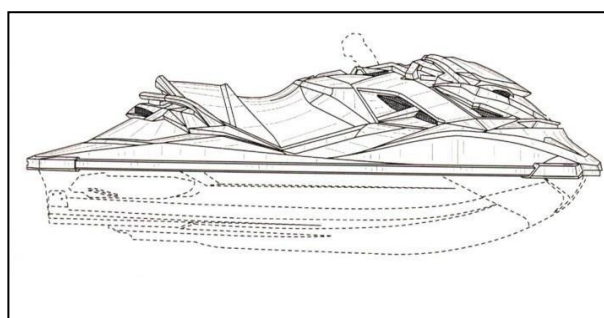
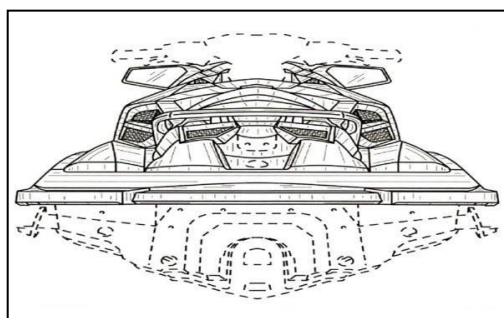
b) Définition des exclusions visuelles : les exclusions visuelles indiquent qu'une protection n'est pas revendiquée et que l'enregistrement n'a pas été accordé pour certains éléments du dessin ou modèle montré dans la représentation. Elles indiquent donc les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée. Cela peut se faire :

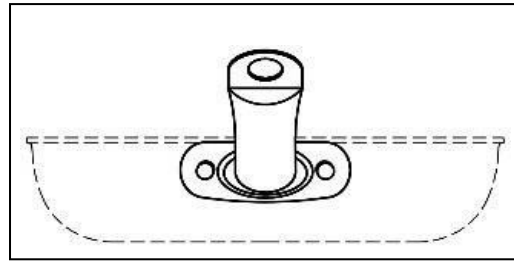
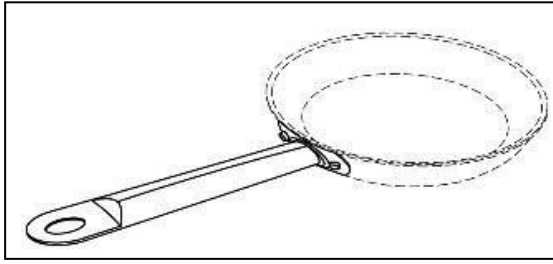
- En excluant par des pointillés, un floutage ou un ombrage coloré les caractéristiques du dessin ou modèle pour lesquelles une protection n'est pas revendiquée ; ou
- En entourant les caractéristiques du dessin ou modèle pour lesquelles une protection est revendiquée, ce qui montre clairement qu'aucune protection n'est recherchée pour ce qui se trouve à l'extérieur de l'entourage.

2.1.2 Conditions générales

Voici les conditions générales à remplir pour tous les types d'exclusions visuelles :

- Les exclusions visuelles ne seront acceptées que si elles indiquent clairement qu'une protection n'est pas revendiquée pour certains éléments du dessin ou modèle montré dans la représentation.
- Si le dessin ou modèle est représenté dans plusieurs vues, l'exclusion visuelle ne sera acceptée que si elle est montrée de façon cohérente sur toutes les vues où l'exclusion apparaît. Par exemple :





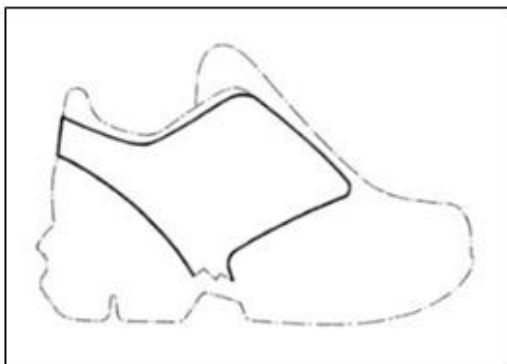
DMC n° 002322644-0001 (07.02) (Poignées de casserole)
Titulaire : ACTERVIS, GmbH

Exemple 1 - Utilisation cohérente des exclusions visuelles

2.1.3 Recommandations générales

Les recommandations générales suivantes ont pour but d'aider les demandeurs à représenter correctement leurs dessins ou modèles en utilisant des exclusions. Ces recommandations sont applicables à tous les types d'exclusions :

- a) Les représentations graphiques ou photographiques ne faisant apparaître que le dessin ou modèle revendiqué sont préférables.
- b) Néanmoins, afin de bien comprendre les éléments du dessin ou modèle pour lesquels une protection est revendiquée, il peut être utile de montrer le dessin ou modèle dans son contexte. Dans ce cas, l'utilisation d'exclusions visuelles peut être nécessaire.
- c) Utilisation correcte :
 - L'exclusion visuelle doit apparaître de façon évidente sur la représentation du dessin ou modèle. Il doit y avoir une distinction claire entre les éléments revendiqués et les éléments faisant l'objet d'une exclusion.



DMC n° 150297-0001 (02.04) (Chaussures
(partie de)) Titulaire : Salomon SAS



Enregistrement international n° DM/078504 (12.08)
(Véhicules) Titulaire : DAIMLER AG

Exemple 2 - Distinction claire entre éléments revendiqués et éléments faisant l'objet d'une exclusion

- L'exclusion visuelle doit apparaître de façon évidente dans le contexte de l'ensemble du dessin ou modèle.
- Lorsque la représentation du dessin ou modèle consiste en un dessin linéaire, nous recommandons d'utiliser des pointillés pour marquer l'exclusion visuelle.
- Cependant, lorsque des pointillés ne peuvent pas être utilisés pour des raisons techniques (par exemple, lorsqu'ils servent à indiquer des coutures sur des vêtements ou des motifs, ou lorsque des photographies sont utilisées), l'utilisation de floutage, d'ombrage coloré ou d'un entourage est recommandée.

d) Quand utiliser des exclusions visuelles :

Il est recommandé d'utiliser des exclusions visuelles lorsque la représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle contient des parties du produit pour lesquelles une protection n'est pas revendiquée.



DMC n° 002182238-0002 (26.03) (Éclairage public)
Titulaire: Stanislaw Rosa, exerçant sous l'appellation
de Zakład Produkcji Sprzętu Oświetleniowego ROSA



Dessin ou modèle communautaire arrivé à expiration
n° 000030606-0003 (14.03) (Disposition des touches
pour téléphones portables) Titulaire: Nokia Corporation

Exemple 3 – Vues permettant de montrer le contexte

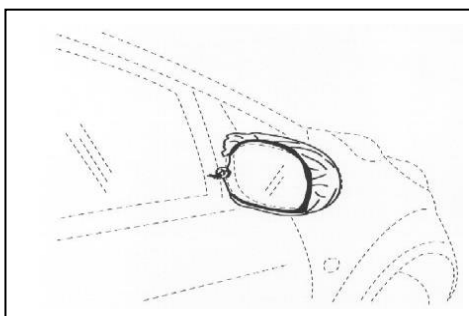
2.1.4 Directives pour les différents types d'exclusions visuelles

a) Pointillés

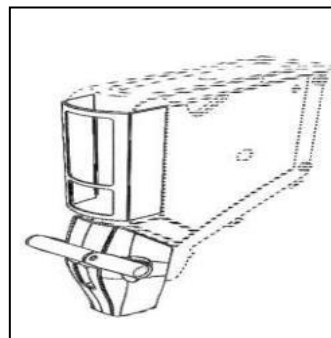
Définition : Les pointillés consistent en une ligne formée de points ou de traits (ou d'une combinaison des deux) qui sert à indiquer qu'aucune protection n'est revendiquée pour les éléments montrés par cette ligne en pointillés.

Une exclusion visuelle en pointillés est habituellement utilisée en combinaison avec des lignes continues.

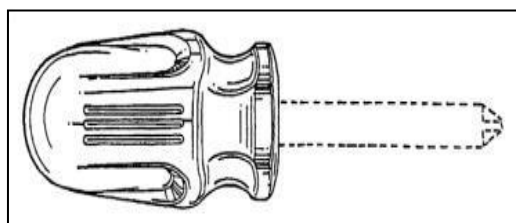
Conditions : Pour pouvoir être acceptés, les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être clairement indiqués par des pointillés, tandis que les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être signalés par des lignes continues.



Dessin ou modèle enregistré BX n° 38212-0001 (12.16) (Rétroviseurs) Titulaire : Interimage BV



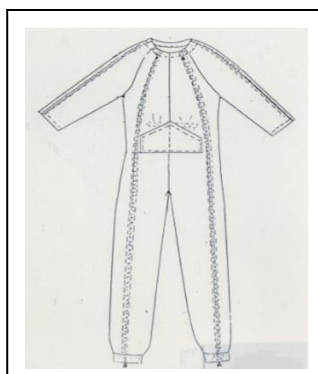
Dessin ou modèle enregistré danois n° 2013 00070 (20.02) (Pièces de l'appareil de stockage, de présentation, de positionnement et de distribution de marchandises) Titulaire : Brynild Gruppen AS



Dessin ou modèle enregistré hongrois n° D9900409-0001 (08.04) (Poignée de tournevis) Titulaire : Cooper Industries, Inc.

Exemple 4 – Pointillés

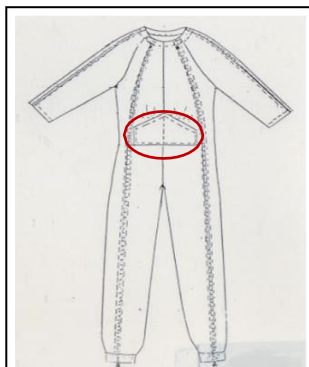
Remarque : Si les pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle (par exemple, des piqûres sur un vêtement), la représentation doit le faire apparaître clairement. Dans ce cas, il peut être utile de déposer, par exemple, une vue agrandie.



Dessin ou modèle enregistré français n° 911104-0021 (02.02) (Poche pour insertion d'une poche urinaire) Titulaire : MULLIEZ FRERES SA SOCIETE INDUSTRIELLE

Exemple 5 - Pointillés faisant partie du dessin ou modèle (par exemple, coutures sur un vêtement)

Note : Si les pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle et qu'une partie de celui-ci doit faire l'objet d'une exclusion, cela peut se faire en utilisant l'un des autres types d'exclusions visuelles possibles, notamment un ombrage coloré, un floutage ou un entourage.



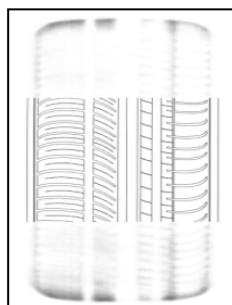
Dessin ou modèle enregistré français n° 911104-0021 (02.02) (Poche pour insertion d'une poche urinaire)
Titulaire : MULLIEZ FRERES SA SOCIETE INDUSTRIELLE

Exemple 6 - Utilisation d'autres types de exclusions lorsque les pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle (par exemple, coutures sur un vêtement)

b) Floutage

Définition : Le floutage est un type d'exclusion visuelle qui consiste à estomper, sur les dessins ou les photographies d'une demande de dessin ou modèle, les éléments pour lesquels aucune protection n'est revendiquée.

Conditions : Le floutage ne peut être accepté que si les éléments pour lesquels une protection est revendiquée sont clairement distingués des autres éléments (floutés) pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.



DMC n° 000244520-0002 (12.15) (bandages pneumatiques de roues pour véhicules)
Titulaire : Nokian Tyres plc

Exemple 7 – Floutage correctement exécuté

c) Ombrage coloré

Définition : L'ombrage coloré est un type d'exclusion visuelle qui consiste à utiliser, sur les dessins ou les photographies d'une demande de dessin ou modèle, des teintes de couleurs contrastées afin d'estomper suffisamment les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.

Conditions : Si un ombrage coloré est utilisé, les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent apparaître de façon évidente, de sorte qu'ils soient clairement visibles, tandis que ceux pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être représentés dans une teinte de couleur différente qui les font apparaître par des ombrages ou des floutages.



DMC n° 000910146-0004 (12.08) [automobiles (partie de)] Titulaire : TOYOTA MOTOR

Exemple 8 - Ombrage coloré correctement exécuté

d) Entourage

Définition : L'entourage est un type d'exclusion visuelle utilisé sur les dessins ou les photographies d'une demande de dessin ou modèle afin d'indiquer qu'une protection n'est pas revendiquée pour les éléments qui se trouvent à l'extérieur de l'entourage.



DMC n° 002182238-0002 (26.03) (Éclairage public)
Titulaire : Stanisław Rosa, exerçant sous l'appellation de Zakład Produkcji Sprzętu Oświetleniowego ROSA



DMC n° 001873688-0003 (02.04) (Semelles de chaussures) Titulaire : Mjartan s.r.o.

Exemple 9 – Entourages correctement exécutés

Conditions : Pour être acceptés, les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être clairement indiqués/représentés à l'intérieur de l'entourage, tandis que tous les éléments non

contenus dans l'entourage sont considérés comme faisant l'objet d'une exclusion et donc non protégés.

Recommandation : L'entourage sur des dessins/photographies doit être exécuté très précisément afin de ne pas risquer d'y inclure plus d'éléments que le dessin ou modèle concerné. Par exemple :



Exemple de la PC 6 (12.16) (Grilles de prise d'air pour véhicules)



Exemple de la PC 6 (14.01) (Bras acoustique pour tourne-disques)

Exemple 10 – Entourages mal exécutés

2.2 TYPES DE VUES

Le demandeur doit déposer les types de vues considérés comme appropriés pour assurer une présentation claire, entière et détaillée du dessin ou modèle. Si tous les éléments du dessin ou modèle ne peuvent être montrés sur une seule vue, le demandeur peut soumettre des vues supplémentaires nécessaires à cette fin.

Les informations suivantes ont pour but d'aider les demandeurs à déposer une demande de dessin ou modèle correctement en utilisant le type de vue approprié, tout en facilitant le travail des examinateurs des dessins ou modèles. Ce chapitre consacré aux types de vues traite des points suivants :

- La définition d'une vue ;
- La description des formes/moyens dont disposent les demandeurs pour représenter leurs dessins ou modèles ;
- Des recommandations générales données pour tous les types de vues visés dans le présent document ; et
- Les directives applicables à chaque type de vue. Ces directives comprennent :
 - Une définition de chaque type de vue ;
 - Les conditions d'acceptation de chaque type de vue ;

- Des recommandations relatives au dépôt de chaque type de (le cas échéant) ;
- Des exemples.

La structure proposée est illustrée dans le graphique ci-dessous :

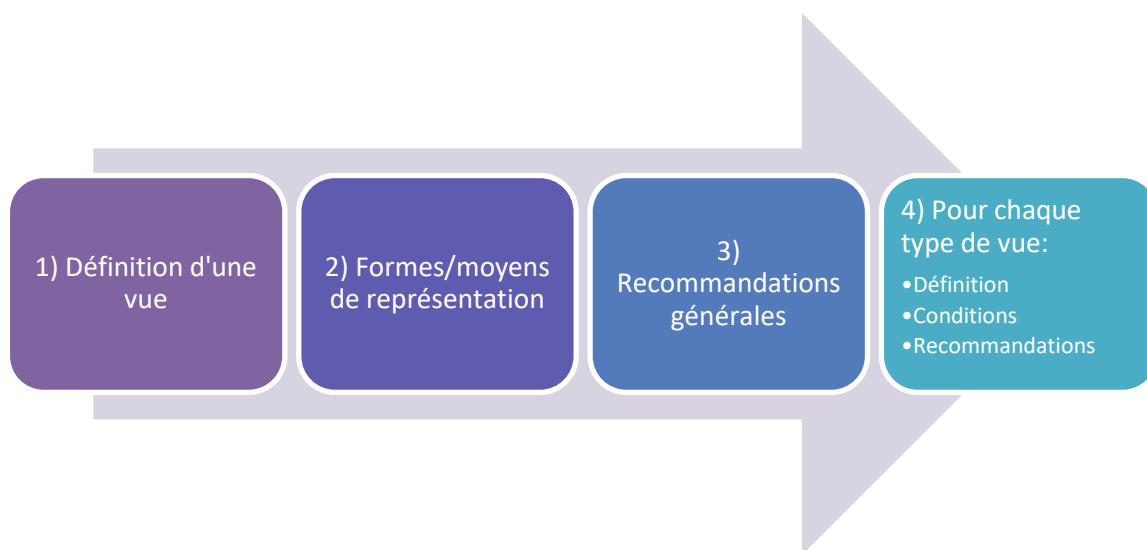


Figure 2 – Structure de la section relative aux types de vues

2.2.1 Définition d'une vue

Une vue est la représentation visuelle d'un dessin ou modèle. Elle peut reproduire le dessin ou modèle selon différentes directions (sous différents angles), à différents moments ou dans différents états.

2.2.2 Formes/moyens de représentation

La représentation du dessin ou modèle peut être déposée sous la forme :

- De dessins ;
- De photographies ;
- De tout autre moyen de représentation visuelle autorisé par l'Office.

2.2.3 Recommandations générales pour tous les types de vues

Les recommandations générales suivantes ont pour but d'aider les demandeurs à représenter correctement leurs dessins ou modèles en utilisant des types de vues. Ces recommandations sont applicables à tous les types de vues :

- Il incombe au demandeur de présenter le plus complètement possible les éléments du dessin ou modèle. Pour ce faire, la méthode la plus courante consiste à présenter des vues de l'aspect

(angles de vue) du dessin ou modèle. Toutefois, le demandeur peut apporter des vues complémentaires/supplémentaires afin de présenter de façon plus complète les éléments du dessin ou modèle.

- b) Le demandeur ne doit pas obligatoirement déposer un certain nombre de vues ni un certain type de vues, pour autant que tous les éléments du dessin ou modèle puissent être clairement perçus à l'aide de la/des représentation(s) soumise(s) ; dans certains cas, une seule vue suffit :



DMC n° 002324756-0001 (06.01) (meubles pour s'asseoir) Titulaire : Axmann Investment GmbH



DMC n° 002327015-0001 (12.11) (cadres de bicyclettes) Titulaire : Marcin, Kacper Hajek

Exemple 11 – Vue suffisante

- c) Les vues doivent correspondre à un seul et même dessin ou modèle.
- d) Les demandeurs peuvent déposer une ou plusieurs vues du dessin ou modèle. Chaque vue doit être représentée séparément.
- e) Lorsqu'un produit se compose de plusieurs parties, au moins une vue doit montrer l'ensemble du produit.

2.2.4 Directives applicables à chaque type de vue

Le projet traite des types de vues suivants :

- a) Vues de l'aspect (angles de vue) ;
- b) Vues agrandies d'une partie du dessin ou modèle ;
- c) Positions alternatives ;
- d) Vues éclatées ;
- e) Vues partielles ;
- f) Vues en coupe ;
- g) Séquence d'images instantanées ;
- h) Combinaison de plusieurs moyens de représentation visuelle.

a) Vues de l'aspect (angles de vue)

Définition : Les vues de l'aspect (angles de vue) montrent le dessin ou modèle selon certaines directions (angles de vue) et comprennent les vues suivantes : vue de face, vue du haut, vue du bas, vue du côté droit, vue du côté gauche, vue arrière et vue en perspective.



DMC n° 002325456-0001 (31.00) (mixeurs de cuisine, électriques) Titulaire : KENWOOD

Exemple 12 – Vues de l'aspect (angles de vue)

Recommandations : il est recommandé au demandeur de déposer autant de vues que nécessaire pour présenter entièrement les caractéristiques du dessin ou modèle, en respectant le nombre maximal de vues permis par chaque office. Dans certains cas, une **seule vue est suffisante**.



DMC n° 002319392-0001 (25.04) (marchepieds [escabeaux])
Titulaire : CDH GROUP (société par actions simplifiée)



DMC n° 002327015-0001 (12.11) (cadres de bicyclettes)
Titulaire : Marcin, Kacper Hajek

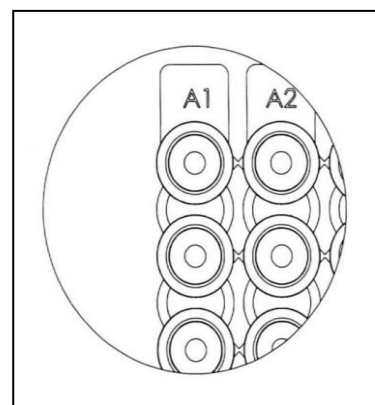
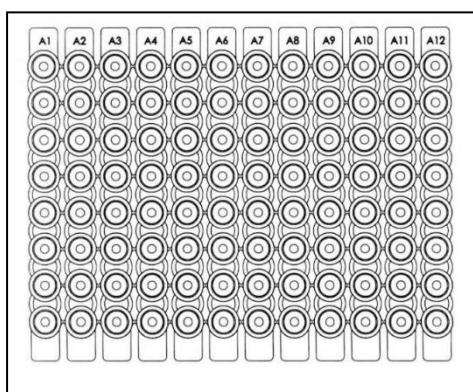
Exemple 13 – Vue suffisante

b) Vues agrandies d'une partie du dessin ou modèle

Définition : Les vues agrandies montrent, à une échelle agrandie, une partie détaillée d'un dessin ou modèle.

Conditions :

- Une seule vue agrandie peut être acceptée pour autant que la partie agrandie soit déjà visible sur l'une des autres vues soumises.
- La vue qui montre la partie agrandie du dessin ou modèle doit être présentée sous la forme d'une vue unique sur un support séparé.



DMC n° 001913690-0002 (24.02) (plaquettes à alvéoles multiples PCR) Titulaire : ABGENE LIMITED

Exemple 14 - Acceptable (différentes vues)



Exemple de la PC6 (32.00) (motifs de surface)

Exemple 15 - Inacceptable (même vue)

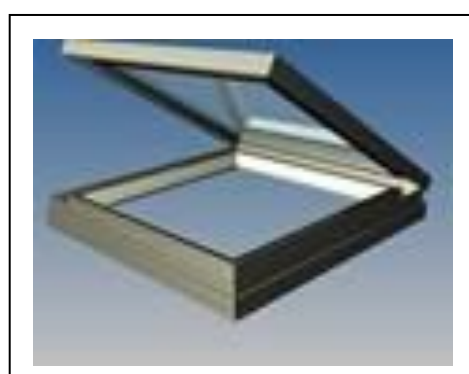
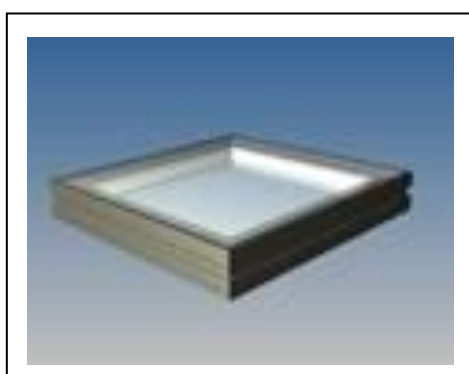
c) Positions alternatives

Définition : les dessins ou modèles avec positions alternatives possèdent une apparence qui peut être changée en plusieurs configurations sans ajout ni retrait de parties.

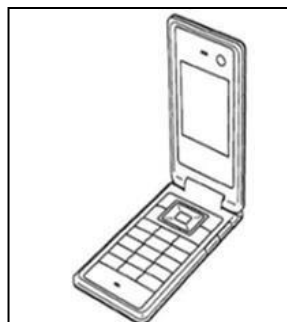
De tels dessins ou modèles se caractérisent par des stades d'utilisation prédéfinis, dont chacun correspond à une position alternative. Dans certains cas, des configurations différentes peuvent aboutir à des produits différents, comme dans le cas d'un sac convertible en serviette de bain (voir l'exemple 16).

Conditions :

- Les vues montrant les différentes configurations du dessin ou modèle sont acceptables pour autant qu'il n'y ait pas eu ni ajout ni retrait d'une partie.
- Les vues montrant les différentes configurations du dessin ou modèle doivent être présentées sur un support séparé.



DMC n° 002257493-0001 (25.02) (fenêtres de toit) Titulaire : Glazing Vision Ltd.



DMC n° 000588694-0012 (14.03) (téléphones mobiles) Titulaire : Fujitsu Mobile Communications Limited



DMC n° 002319814-0001 (06.06) (meubles de loisirs) Titulaire : Przedsiębiorstwo Wielobranżowe KAREX Krzysztof Karpiński

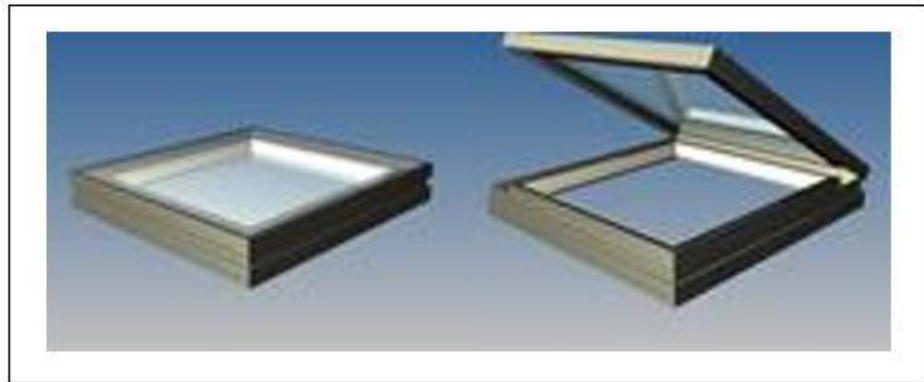


DMC n° 002329938-0001 (06.01) (chaises [sièges]) Titulaire : Stechert Stahlrohrmöbel GmbH

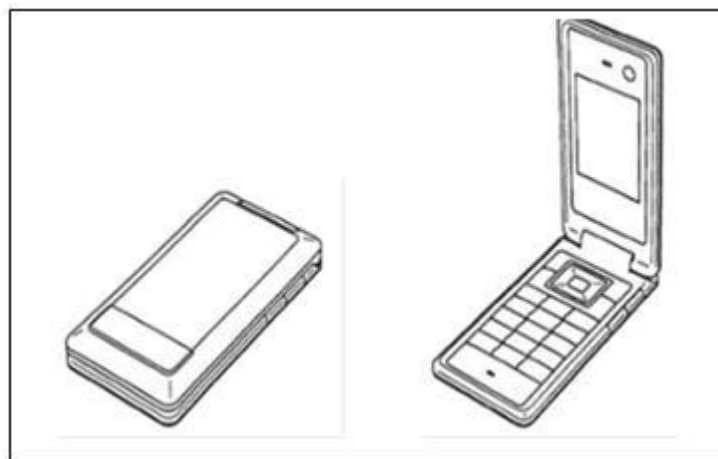


Dessin ou modèle enregistré croate n° D20110100 (03.01) (sacs avec serviette de bain et porte-monnaie) Titulaire : KO-ART proizvodni, uslužno-servisni i trgovački obrt

Exemple 16 – Positions alternatives acceptables (différentes vues)



DMC n° 002257493-0001 (25.02) (fenêtres de toit) Titulaire : Glazing Vision Ltd.



DMC n° 000588694-0012 (14.03) (téléphones mobiles) Titulaire : Fujitsu Mobile Communications Limited

Exemple 17 – Positions alternatives inacceptables (les stades d'utilisation prédéfinis du dessin ou modèle sont montrés sur la même vue)

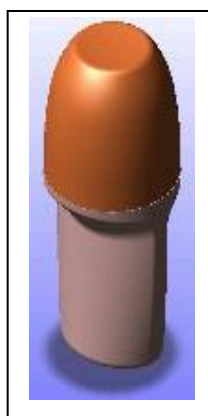
d) Vues éclatées

Définition : Les vues éclatées sont des vues qui montrent les différentes parties d'un produit démontées afin d'expliquer comment ces parties sont assemblées.

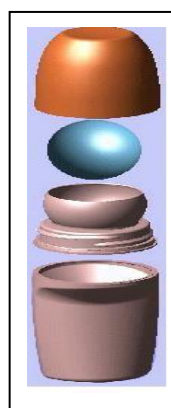
Conditions :

- Les vues éclatées doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé (voir l'exemple 18, où la vue n° 2 est présentée en combinaison avec la vue n° 1).
- Sur de telles vues, toutes les parties du produit doivent être montrées démontées sur une vue unique séparée (voir l'exemple 18, vue n° 2).
- Les parties démontées doivent être représentées les unes près des autres et dans l'ordre de leur assemblage (voir l'exemple 18, vue n° 2).

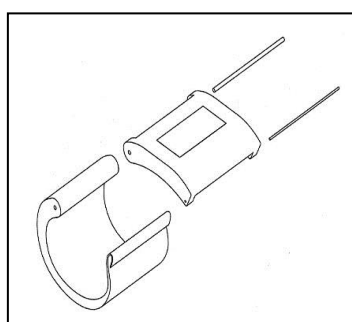
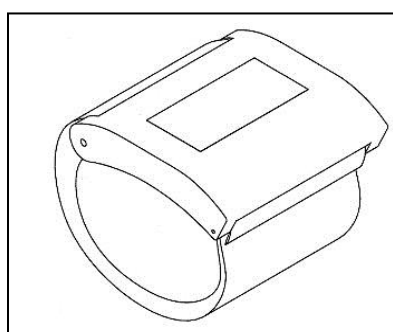
Vue n° 1 Produit assemblé



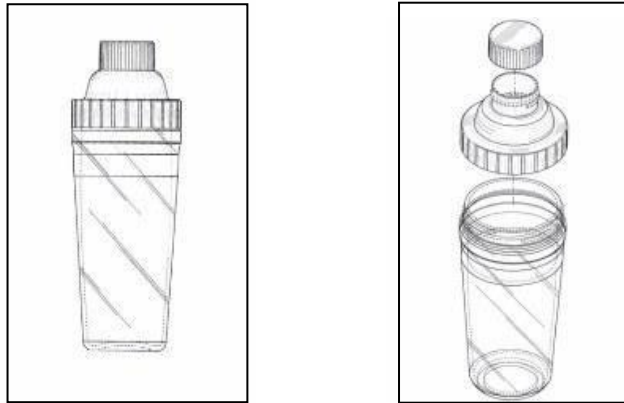
Vue n° 2 Produit éclaté



DMC n° 001847468-0003 (09.03) (emballages)
Titulaire : Josefa Colls Llobet



Dessin ou modèle enregistré croate n° D20140080 (24.01) (bracelets avec stimulateur musculaire)
Titulaire : Dominik Žinić



DMC n° 001385926-0001 (09.03) (récipients à boissons) Titulaire : Mocktail Beverages, Inc.

Exemple 18 – Vues éclatées

Remarque : montrer les parties éclatées dans une vue supplémentaire peut contribuer à faciliter la compréhension du dessin ou modèle. Toutefois, la pertinence de l'utilisation de vues éclatées pour représenter le dessin ou modèle est sans préjudice des limitations prévues par le droit national ou communautaire concernant la protection des parties invisibles ou partiellement visibles d'un produit en cours d'utilisation.

e) Vues partielles

Définition : une vue partielle est une vue qui montre une partie d'un produit séparément du produit complet. Une vue partielle peut être agrandie.

Conditions :

- Les vues partielles doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé (les différentes parties doivent être reliées les unes aux autres) – voir l'exemple 19, les vues n° 2, 3 et 4 combinées avec la vue n° 1.

Vue assemblée n° 1



Vue partielle n° 2



Vue partielle n° 3



Vue partielle n° 4



DMC n° 2038216-0001 (15.01, 23.04) (filtres à air, conteneurs pour filtres à air de moteurs)
Titulaire : BMC S.r.l.

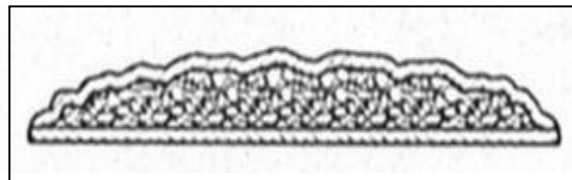
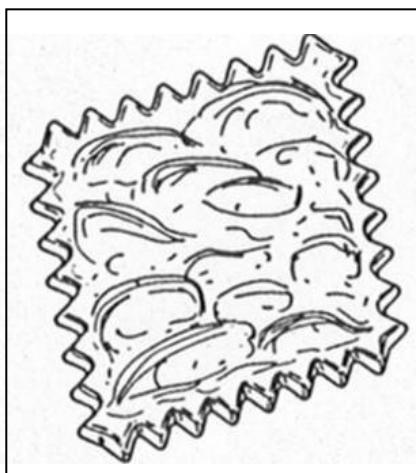
Exemple 19 – Vues partielles

f) Vues en coupe

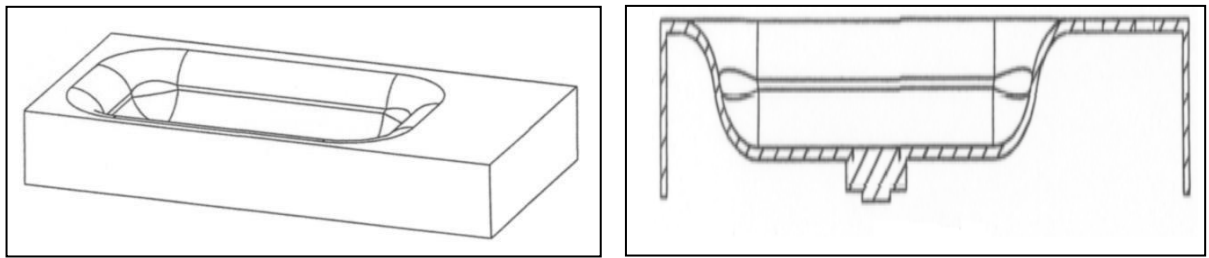
Définition : les vues en coupe sont des découpes qui complètent les vues de l'aspect (angles de vue) en illustrant une ou plusieurs caractéristiques de l'apparence du produit, par exemple le contour, la surface, la forme ou la configuration du produit.

Conditions :

- Les représentations comportant des indications techniques, comme des lignes axiales, des tailles (dimensions), des nombres, etc., ne sont pas acceptables.
- La vue en coupe doit être une vue du même dessin ou modèle présentée de manière claire et non équivoque.
- Les vues en coupe ne doivent pas être présentées sans être accompagnées de vues traditionnelles, comme des vues de l'aspect (angles de vue).



Dessin ou modèle enregistré espagnol n° I0152702-D (01.01) (biscuits) Titulaire : CUETARA,S.L.



Dessin ou modèle enregistré BX n° 38478-0002 (23.02) (lavabo)
Titulaire : Maan Amsterdam Holding BV

Exemple 20 – Vues en coupe

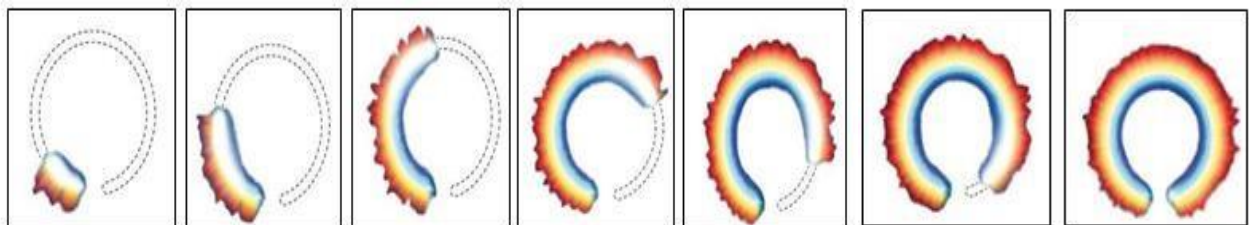
Remarque : ajouter des vues en coupe peut contribuer à faciliter la compréhension du dessin ou modèle. Toutefois, la pertinence de l'utilisation de telles vues pour représenter le dessin ou modèle est sans préjudice des limitations prévues par le droit national ou communautaire concernant la protection des parties invisibles ou partiellement visibles d'un produit en cours d'utilisation.

g) Séquence d'images instantanées (dessin ou modèle animé)

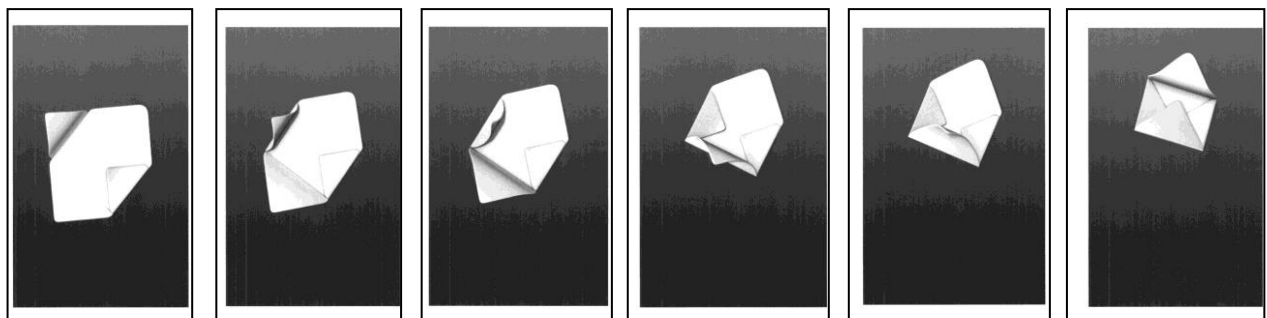
Définition : Des images instantanées sont une courte séquence de vues servant à montrer un dessin ou modèle animé unique à différents moments, selon une progression clairement compréhensible.

Sont concernées :

- Une icône animée (dessin ou modèle consistant en une séquence).



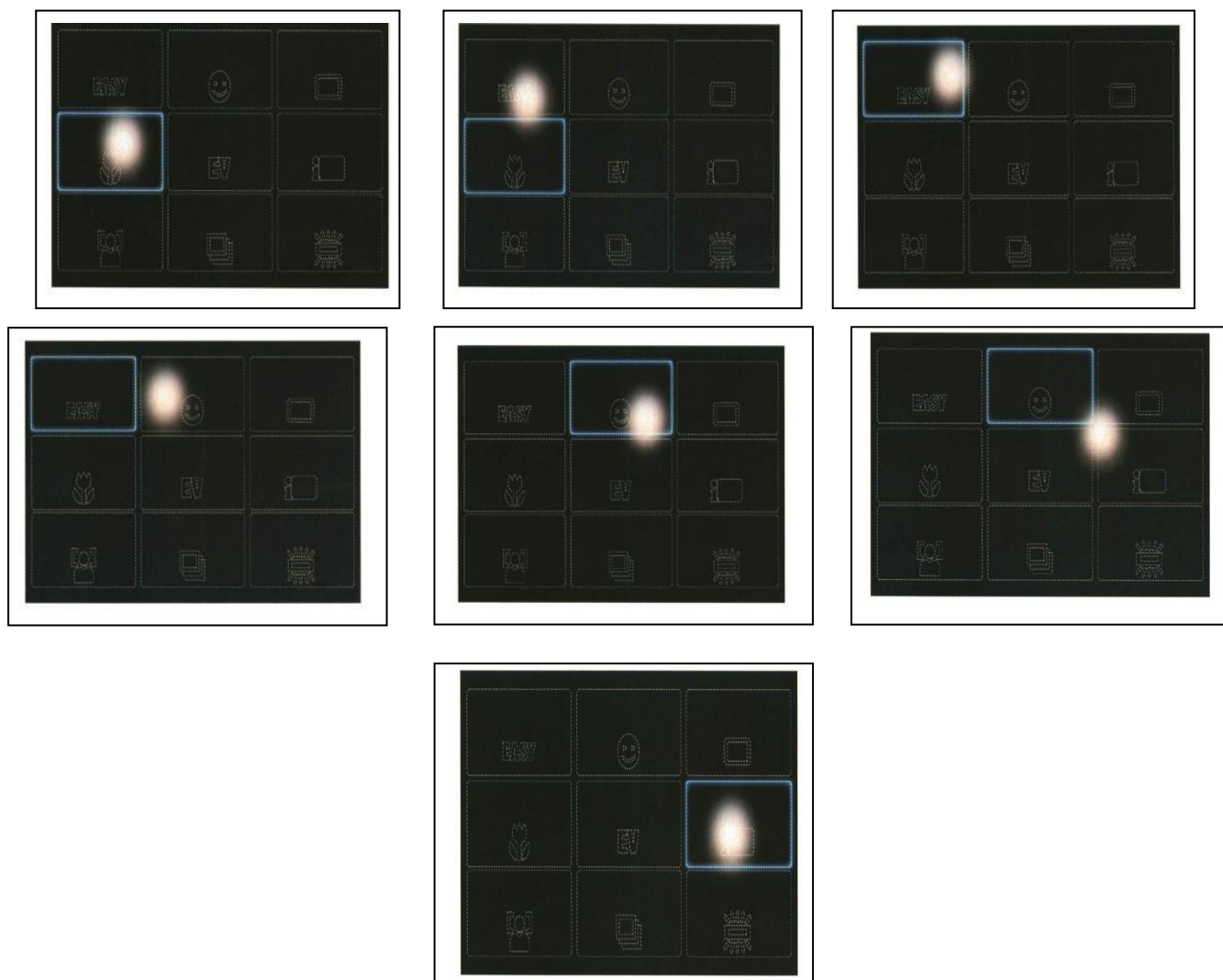
DMC n° 2085894-0014 (14.04) (affichage publicitaire avec animation sur écran)
Titulaire : NIKE Innovate C.V.



DMC n° 001068001-0002 (14.04) (icônes, icônes animées, visualisations d'écran et icônes)
Titulaire : Deutsche Telekom AG

Exemple 21 - Icônes animées acceptables

- Une interface utilisateur graphique animée (dessin ou modèle d'une interface).



DMC n° 001282388-0031 (14.04) (interfaces utilisateurs graphiques animées pour écran d'affichage ou partie de celui-ci) Titulaire : Sony Corporation

Exemple 22 - Interface utilisateur graphique animée

Conditions :

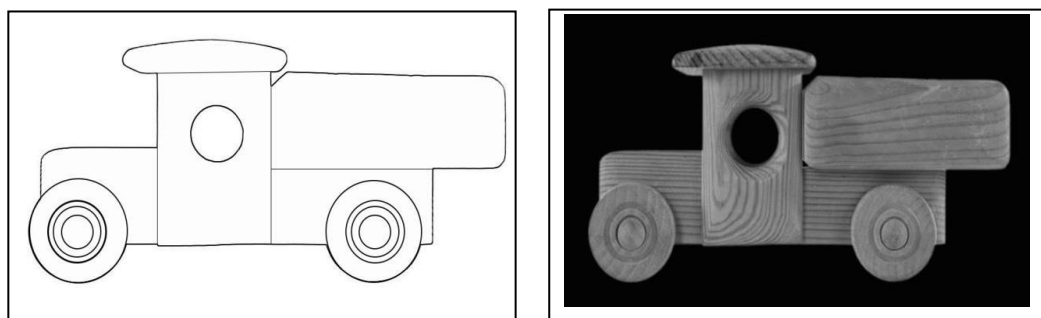
- En principe, toutes les vues d'une icône animée et d'une interface utilisateur graphique animée doivent être visuellement liées entre elles ; en d'autres termes, elles doivent avoir des caractéristiques communes.
- Il incombe au demandeur de numéroter les vues de façon à permettre une perception claire du mouvement/de la progression.

Remarque : le clip vidéo est un moyen possible de représenter de tels dessins ou modèles (car il permet de voir et d'apprécier visuellement la séquence des mouvements), mais le procédé technique de dépôt d'un dessin ou modèle par soumission d'un clip vidéo n'est pas encore disponible.

h) Combinaison de plusieurs moyens de représentation visuelle

Recommandation :

Il est préférable d'utiliser un seul format visuel (dessin ou photographie) pour représenter un dessin ou modèle afin d'éviter de présenter des aspects susceptibles de contribuer à produire l'impression d'un ensemble différent. Dans les cas où plusieurs représentations d'un dessin ou modèle sont utilisées, chacune doit être liée de façon claire et évidente au même dessin ou modèle et être cohérente si l'on compare les caractéristiques présentées.



Exemple de la PC 6 (21.01) (véhicules [jouets])

Exemple 23 – Combinaison inacceptable

2.3 FOND NEUTRE

Bien que l'Office exige que les demandes de dessin ou modèle soient reproduites sur un fond neutre, il est nécessaire de clarifier la notion de fond neutre.

Par conséquent, pour déterminer si un fond est neutre, les aspects suivants doivent être pris en considération : les couleurs, le contraste et les ombres.

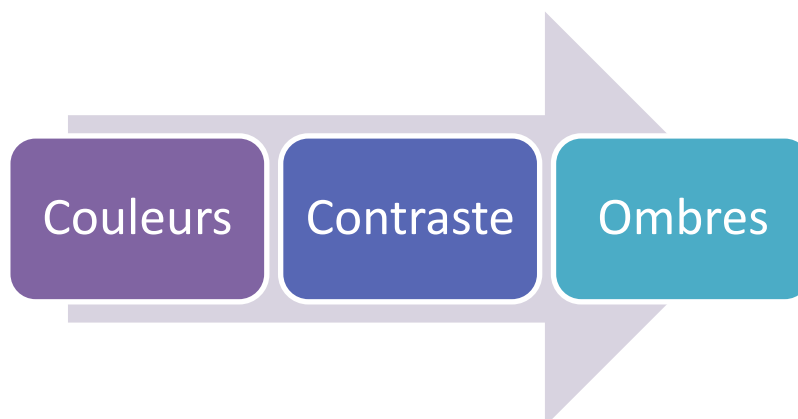


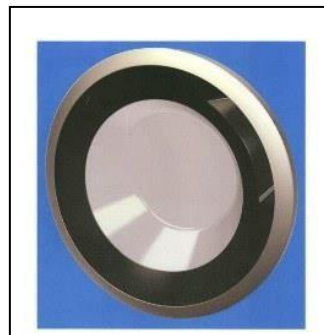
Figure 3 – Structure du chapitre relative au fond neutre

2.3.1 Conditions en matière de fonds de couleur

a) Une couleur de fond unique ou prédominante est toujours acceptable si elle est clairement différenciée par rapport aux couleurs du dessin ou modèle.



Dessin ou modèle autrichien arrivé à expiration n° 1747/1999 (01.01) (sucette glacée) Titulaire : Schöller Lebensmittel GMBH & O. KG

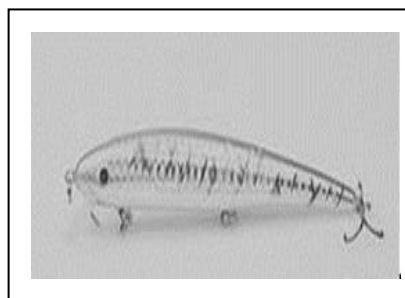


DMC n° 001390298-0001 (15.05) (machines à laver [partie de]) Titulaire : BSH Hausgeräte GmbH

Exemple 24 - Fond de couleur unique acceptable



Exemple de la PC 6 (09.02) (jerricanes)

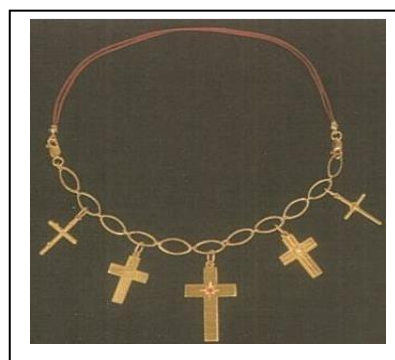


Exemple de la PC 6 (22.05) (appât pour la pêche)

Exemple 25 - Fond de couleur unique inacceptable



DMC n° 002333484-0001 (12.08) (habillement de sport) Titulaire : La Hoya Lorca - Club de fútbol



Dessin ou modèle grec arrivé à expiration n° 20040600136-0001 (11.01) (bracelet) Titulaire : Maria Mantzagrioti Meimaridi

Exemple 26 - Fond à couleur prédominante inacceptable



Exemple de la PC6 (01.01) (gâteaux)

Exemple 27 - Fond à couleur prédominante acceptable

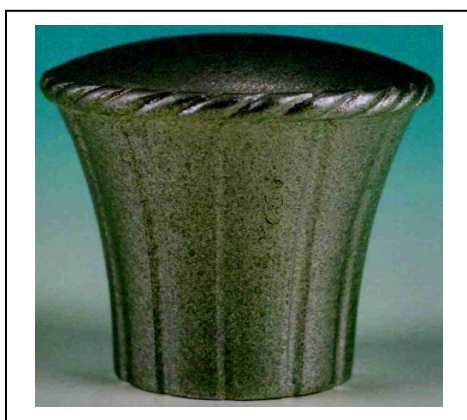
b) Une gradation de couleur et la présence de plusieurs couleurs de fond sont acceptables si le dessin ou modèle ressort clairement par rapport à ce fond.



Dessin ou modèle enregistré danois n° 2013 00008 (23.01) (robinets) Titulaire : Line Nymann, Emilie Kampmann, Nadja Ibsen, Pernille Hinborg



DMC n° 001387476-0001 (09.01) (bouteilles) Titulaire : Vandemoortele Lipids, naamloze vennootschap



Dessin ou modèle enregistré français n° 955805-0005 (09.07) (bouchon de flacon de parfum) Titulaire : SNIC SARL

Exemple 28 - Fond à gradation de couleur/plusieurs couleurs acceptable

2.3.2 Conditions liées au contraste

- a) Tous les éléments du dessin ou modèle doivent être clairement visibles.
- b) Le contraste est jugé insuffisant lorsque la couleur du fond et celle du dessin ou modèle sont similaires et se confondent partiellement. Dans ce cas, tous les éléments du dessin ou modèle ne présentent pas un contraste suffisant par rapport au fond ; on ne voit pas clairement où le produit se termine et où le fond commence.
- c) Un fond plus sombre peut parfois être utile si le dessin ou modèle est clair ou pâle, et inversement.



Dessin ou modèle enregistré BX n° 38895-00 (25.03)
(abri) Titulaire : Herman Lankwarden

Exemple 29 – Contraste suffisant



Dessin ou modèle enregistré portugais
arrivé à expiration n° 420-0006 (06.01)
(chaises) Titulaire : Abril Mobiliário



Exemple de la PC 6
(06.01) (chaises)



Dessin ou modèle enregistré arrivé
à expiration n° 000234265-0001
(09.01) (bouteilles) Titulaire :
Torgovy Dom Aroma (ZAO)

Exemple 30 – Contraste insuffisant

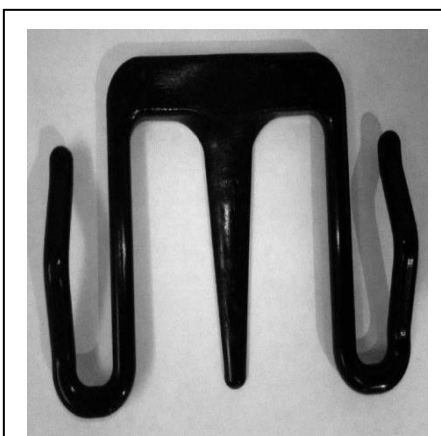
2.3.3 Conditions liées aux ombres/aux reflets

a) Les ombres ou reflets sont acceptables pour autant que tous les éléments du dessin ou modèle restent visibles.

b) Les ombres ou reflets sont inacceptables lorsque l'objet de la protection du dessin ou modèle, sur l'une quelconque des vues soumises, ne peut être déterminé sans ambiguïté.

Cela peut être le cas si :

- Le dessin ou modèle présente un contraste de couleur faible ;
- Les ombres ne permettent pas de distinguer tous les éléments du dessin ou modèle, par exemple parce qu'elles se superposent au dessin ou modèle, en cachent des parties ou déforment ses contours.



Dessin ou modèle enregistré danois n° 2013 00030 (08.05, 08.08) (support)
Titulaire : KITCINO ApS



Dessin ou modèle enregistré danois BX n° 2013 00057 (11.01) (articles de bijouterie) Titulaire : House of Hearing



Dessin ou modèle enregistré danois BX n° 2013 00069 (11.01) (vélo-cargo)
Titulaire : 3PART A/S

Exemple 31 – Ombres acceptables



Exemple de la PC 6 (11.02)
(vases à fleurs)



Exemple de la PC 6 (14.01) (écouteurs)

Exemple 32 – Ombres inacceptables



Exemple de la PC 6 (11.01)
(bagues)

Exemple 33 – Reflets acceptables



Exemple de la PC 6 (07.01) (coupes à fruits)



Exemple de la PC 6 (07.01)
(coupes à fruits)

Exemple 34 – Reflets inacceptables

2.4 FORMAT DES VUES

Les recommandations de qualité requises pour les demandes de dessin ou modèle reçues sur papier sont les suivantes :

Demandes reçues sur papier	
Reproduction du dessin ou modèle sur papier (par exemple, format de la feuille séparée et autres exigences).	Reproduction du dessin ou modèle sur feuille format A4
Nombre maximal de dessins ou modèles par demande	50 dessins ou modèles par demande
Nombre maximal de vues par dessin ou modèle	Non applicable
Nombre de reproductions soumises par feuille	Une seule reproduction du dessin ou modèle par feuille
Chaque représentation correspond-elle à une vue ?	oui
Dimensions en cm des reproductions de photographies et de dessins dans les demandes simples et multiples (minimum et maximum)	Maximum 16cm x 16 cm
Le nombre de vues est-il indiqué ?	Oui
Les descriptions des types de vues sont-elles acceptées ? (par exemple, vue de face, vue arrière)	Oui
Les dessins techniques, textes, formulations ou symboles explicatifs sont-ils acceptés dans la reproduction ?	Ne sont pas acceptés
Nombre de copies exigées	02 exemplaires

2.4.1 Recommandations sur la qualité des représentations des dessins ou modèles déposés sous la forme de dessins et/ou de photographies

Afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre comment reproduire leurs dessins ou modèles, des recommandations concernant les représentations des dessins ou modèles déposés sous forme de dessins et/ou de photographies sont fournies ci-dessous.

a) Sous la forme de dessins : Les dessins doivent être de bonne qualité et réalisés au moyen de lignes continues nettes et foncées. Les représentations doivent pouvoir être reproduites de façon à ce que les éléments du dessin ou modèle restent clairement visibles.

Il faut donc veiller à éviter les éléments suivants dans les représentations :

- Lignes de mauvaise qualité ;

- Lignes floues ;
- Pixellisation importante ;
- Lignes confondues formant des zones noires et imprécises ;
- Dessins trop petits ou trop grands ;
- Dessins présentant des traces d'effacements ou de corrections.

b) Sous la forme de photographies : Les représentations d'un dessin ou modèle déposé sous la forme de photographies doivent être de bonne qualité. Le dessin ou modèle doit être montré de façon à ce que tous ses éléments soient clairement visibles et aptes à être reproduits. Dans le but de garantir la qualité des représentations de photographies, il convient d'éviter les éléments suivants :

- Zones imprécises en raison d'un éclairage insuffisant ;
- Reflet sur des surfaces brillantes, réfléchissantes ou transparentes ;
- Apparence floue (sauf si utilisée comme exclusion) ;
- Contraste faible ;
- Traces évidentes d'effacements ou de corrections.